MERCREDI 15 NOVEMBRE 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8529 — MERCREDI 15 NOVEMBRE 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

REVUE MENSUELLE. — Jurisprudence.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Conclusions subsidiaires; défaut de motifs. — Transaction; interprétation. — Acte administratif; interprétation; servitude; destination du père de famille. — Défaut de motifs; motifs implicites; communauté; partage; créanciers d'un des copartageants. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Tableau de *la Sainte-Famille*, attribué à Raphaël; saisie; demande en revendication. — Opposition à mariage; assignation en main-levée à bref délai; actes respectueux. — Saisie immobilière; conversion; folle-enchère; demande en restitution de frais contre le poursuivant.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols par des hôteliers; le retour de la Californie. — *Cour d'assises du Rhône* : Incendie volontaire d'une maison habitée.
CHRONIQUE.

REVUE MENSUELLE.

JURISPRUDENCE.

En reprenant le cours de nos revues mensuelles, nous ne pouvons mieux faire que de combattre une erreur naissante, une erreur qui s'infiltre dans les esprits, une erreur que les praticiens adoptent parce qu'elle est commode à quelques créanciers ; une erreur qui, une fois admise, renversera tout à fait le bénéfice du concordat obtenu par le failli de bonne foi.

Un arrêt de la Cour, chambre des vacations, du 18 octobre, *Gazette des Tribunaux du 19*, nous ouvre la voie à l'importante question que nous allons examiner : il décide avec raison que l'obligation solidaire du mari et de la femme ne forme qu'une seule dette, et qu'on ne peut exécuter sur les biens de la communauté le jugement obtenu contre la femme, quand le mari a interjeté appel, même seul et sans sa femme.

On commence depuis deux ans à peu près (c'est bien nouveau, puisque le régime de la communauté est ancien et que les faillites le sont davantage), on commence à croire que le porteur d'une obligation solidaire du mari et de la femme a le droit, après l'homologation d'un concordat obtenu par le mari, ou du moins après que le mari a rempli toutes les obligations imposées par le concordat, de poursuivre sur les biens de la communauté l'exécution de l'obligation prise autrefois par la femme, du consentement du mari, quand la femme n'a pas pris au temps de la faillite la précaution de demander sa séparation de biens.

« En principe, dit le créancier, les co-obligés du failli « restent, nonobstant le concordat, soumis à mon action « pour la totalité de ma créance, suivant l'article 545 du « Code de commerce ; et cet article 545 n'est lui-même « qu'une conséquence du droit commun. Le droit com- « mun ne libère les codébiteurs, lors de la remise de la « dette, que quand la remise est *volontaire*. Or, il a tou- « jours été de principe que la remise faite par concor- « dat en justice était une remise *forcée*, et qu'elle laissait « au créancier ses droits d'action et d'exécution contre « les codébiteurs et contre la caution.

« La dette s'est diminuée de la portion que le failli m'a « payée en vertu du concordat (par exemple de 40 0|0) ; « les créanciers ont fait remise au mari de 60 0|0 ; la « femme est restée civilement débitrice envers moi de « 60 0|0.

« L'obligation de la femme a été contractée avec le « consentement du mari, puisqu'il figure au titre comme « débiteur principal, et son concours dans l'acte a valu « autorisation et consentement à ce que sa femme s'o- « bligeât.

« A l'époque de la création du titre, le mari savait fort « bien que l'article 1419 du Code Napoléon permettait « aux créanciers de la femme qui s'est obligée du consen- « tement du mari, de poursuivre le paiement des dettes « ainsi contractées par la femme, *tant sur les biens de la « communauté* que sur les biens du mari ou de la femme : « il le savait, et savait en outre que dans le cas où il vien- « drait à tomber en faillite, l'article 545 du Code de com- « merce conserverait au créancier, même en cas de con- « cordat, son droit contre la femme co-obligée. Donc, il « n'a pas à se plaindre de l'exécution sur les biens de la « communauté, de l'obligation toujours subsistante de la « femme ; il devait s'y attendre.

« Si, pour poursuivre sur les biens de la communauté « l'obligation de la femme, j'ai attendu, ajoute-t-il, que « le failli ait acquitté les engagements qu'il avait pris par « le concordat, ce n'est pas par une raison relative au « failli, c'est par une raison toute particulière à la masse. « Je devais à mes co-créanciers de ne pas altérer à mon « profit personnel le gage commun, tant que le débiteur « ne s'était pas libéré envers tous des 40 p. 100 promis; « mais aujourd'hui qu'aucun d'eux n'a plus civilement de « droits contre le failli concordataire, que je n'ai plus « qu'à exécuter la femme sur les biens d'une communauté « dont les succès futurs sont sans intérêt pour les an- « ciens créanciers du failli, mes débiteurs seuls seront « atteints par l'exécution : elle s'opère de la manière « tracée par la loi. Personne n'a le droit de s'en plaindre.

« Enfin, cherchant un appui moral à ce système, pois- « je, dira-t-il, souffrir, quand j'ai perdu 60 pour 100 « avec le mari, que mes débiteurs s'enrichissent sous mes « yeux, et ne pas profiter, pour recouvrer actuellement « ces 60 pour 100 qui me sont dus par la femme, d'un « texte de loi qui me donne littéralement le droit de me « faire payer, sur les biens d'une communauté devenue « opulente, de ce que la femme me doit civilement, et le « mari au moins naturellement?»

Tel est donc le système nouveau.

Il y a quelque chose de vrai, mais d'une vérité exagérée, dans les idées morales dont il se pare. Il y a eu quelquefois des faillis qui ont fait fortune : aussi parmi eux, y en a-t-il qui ont obtenu l'honneur d'une réhabilitation ; d'autres, sans rechercher cet honneur, ont payé leurs dettes à bas bruit. Si quelques-uns ont manqué à ce devoir moral, leurs créanciers porteurs d'obligations de leur femme (et c'est de ceux-ci qu'il s'agit) ont trouvé à la dissolution de la communauté, pauvre au temps de la faillite, opulente au temps de la mort du mari, le capital et les intérêts de la portion de créance restée civilement à la charge de la femme. Ceux-là n'ont pas eu à se plaindre.

Ne nous arrêtons ni à l'idéal ni au parfait. Qu'arrive-t-il ordinairement ? Un commerçant se crée un crédit personnel par ses travaux, son habileté, sa conduite et son exactitude : ces qualités appellent chez lui les capitaux ; ils abondent, il s'en défend en vain ; il en a de trop, et, dès-lors, il agrandit le cercle de ses opérations et spécule sur l'avenir, par l'emploi des capitaux qu'il ne demandait pas. Au premier revers, à la première secousse, les créanciers anciens menacent de retirer des capitaux devenus nécessaires, de superflus qu'ils étaient dès le principe : ils les avaient confiés à la capacité du mari ; il leur faut maintenant l'engagement de la femme, à qui ils ne les auraient pas prêtés. C'est ainsi, toujours ainsi que vient l'engagement des femmes. Les fonds ne sortent pas pour elles des mains du capitaliste; les femmes garantissent alors des engagements antérieurs, des renouvellements. Puis, viennent les malheurs particuliers, trop souvent des malheurs publics, et la faillite suit. Quand la bonne foi est évidente et que les créanciers y trouvent leur avantage, ils renoncent à l'exécution des biens de leur débiteur; ils reconnaissent la bonne foi et accordent un concordat. C'est sur l'avoir commercial et, par conséquent, sur la force de la communauté conjugale dont cet avoir fait partie, que se calculent la remise et les dividendes ; c'est aussi sur la possibilité pour le débiteur de reprendre les affaires, seul espoir des dividendes futurs, par conséquent espoir des créanciers, espoir aussi du failli et de sa famille quand les dividendes seront payés; car, sans une éventualité de succès dans l'avenir, le failli ferait mieux d'abandonner son actif et de rentrer dans l'état de commis et d'ouvrier. Les créanciers du mari seul et les créanciers communs du mari et de la femme signent le concordat ou se trouvent obligés de le subir, ce qui est tout un : ceux qui n'ont que le mari pour obligé, avec la pensée qu'ils recevront les dividendes convenus; ceux qui ont les deux époux pour obligés solidaires, avec la pensée d'être, en outre, un jour payés par la femme.

Cet espoir est-il toujours satisfait? Combien de faillites dont le second dividende n'est jamais payé ! Cependant, je suppose le succès. Je suppose dans le failli l'amour du travail, le courage et l'esprit de conduite unis à la probité. Le commerce se relève; la bonne tenue de la maison appelle la confiance et le crédit. La femme, débitrice de quelques créanciers (et toujours débitrice des plus forts), n'a pas voulu demander une séparation de biens, qui l'aurait rendue dès à présent insolvable; qui aurait retiré de l'actif ce qu'elle aurait réclamé ; qui aurait ôté à la femme dans l'avenir les chances de bénéfices commerciaux, et par conséquent la possibilité de payer un jour les 60 pour 100 aux créanciers dont elle est débitrice solidaire. Elle a eu confiance dans les succès de son mari, et n'a pas rompu la communauté. Est-il moral qu'un créancier envers qui le coucordat est exécuté, qui en doit en partie l'exécution à ce que la femme s'est abstenue de la séparation de biens et de l'exercice de ses reprises, qui en doit en partie l'exécution à la bonne harmonie du ménage et à la collaboration commune des époux, vienne dire au mari : « Vos obligations sont exécutées ; civilement et commer- « cialement vous ne devez plus rien : mais votre femme « me doit le surplus de votre ancienne dette. Vendez tout « ce que vous avez acquis depuis la faillite, tout votre « fonds de commerce, et payez-moi ce que vous ne me « devez pas, mais qui m'est dû par votre femme? » Est-il moral, quand il y a de nouveaux créanciers attirés par le crédit obtenu depuis la faillite et fondé en partie sur ce que l'étendue de la remise est publique, est-il donc moral que le commerce soit troublé par une saisie venant d'un des créanciers qui ont autorisé le failli à reprendre les affaires, et que ce créancier, après avoir profité du concordat, mette en danger les créances nouvelles en diminuant leur gage, ou en l'absorbant ?

J'aborde à présent le droit : l'article 1419 n'a jamais été écrit, selon moi, pour les dettes que la femme contracte pour cautionner son mari; il l'a été pour les dettes à elle exclusivement personnelles que son mari lui a permis de contracter.

Le mari est chef de la communauté conjugale : il en dispose à titre onéreux, il en vend, aliène et hypothèque les biens sans le concours de sa femme. La loi ne dit pas, il est vrai, qu'il puisse les détruire, les perdre à son bon plaisir. Si elle ne le dit pas, c'est pour ne pas autoriser l'abus par un texte précis : mais c'est bien là et la doctrine ancienne et la doctrine nouvelle. Il a sur les biens de la communauté le *jus utendi et abutendi*.

Qu'est-ce maintenant que la communauté ? C'est une *société universelle de gains* entre époux, dont le chef est le mari, et dont la femme, quoique actuellement associée, peut se dégager lors de la dissolution par sa renonciation. Elle est commune; mais elle peut effacer cette qualité selon son intérêt suivant l'évènement définitif. *Non omnino socia, sed speratur fore.*

Un autre point également certain est que la communauté est un être de raison existant en dehors de la personnalité de chacun des époux : ils peuvent avoir et ils ont chacun son intérêt distinct et séparé de l'intérêt de la communauté; seulement la communauté s'identifie, quant à ses droits actifs et passifs, avec la personne du mari, qui en est le chef, le gérant, le maître et seigneur. Toutes les dettes qu'il contracte sont dettes de la communauté ; seulement il doit récompense de celles qu'il a fait tourner au profit de ses propres. Quant à la femme, elle n'a, pendant le mariage, qu'une habileté de droit aux biens de la communauté, et la perdra, si elle le veut, à la dissolution. En fait, elle n'y possède rien que sous condition.

Or, a-t-on jamais entendu dire en droit qu'une société pût être saisie dans ses biens, pour la dette personnelle d'un associé sur la tête duquel ne repose ni la propriété, ni la gérance, ni l'administration? Dans toute autre société formant une personne civile, la dette personnelle de l'associé ne permettrait pas la saisie et la vente des biens sociaux. C'est certain : l'art. 1419 a donc un autre sens que celui qu'on lui veut donner.

Aussi, remarquons bien l'économie du § II de la section 1re de la première partie du chapitre 2 du titre V du livre III du Code Napoléon. Il traite du Passif de la communauté.

Le mari peut disposer de la communauté : par conséquent les biens de la communauté seront soumis à payer toutes ses dettes, même celles qui ne tombent pas à la charge de la communauté. Les dettes mobilières qu'il a contractées avant le mariage, même quand le contrat de mariage portera exclusion des dettes antérieures ; les dettes d'une succession immobilière qui lui sera échue pendant le mariage (art. 1412); et c'est juste, puisque la communauté réside, pour l'exercice des droits de propriété, sur sa tête; ses dettes personnelles comme ses dettes contractées pour la communauté affectent les biens de la communauté comme ses biens propres.

Quant à la femme, il en est autrement : elle peut avoir besoin de contracter, dans son intérêt personnel, pour les propres qui lui échoient. Ici, la loi distingue. Ou elle recueillera avec le consentement de son mari, ou elle ne recueillera qu'avec l'autorisation de justice. Si elle recueille avec le consentement de son mari, celui-ci déclare tacitement que l'acceptation de la femme n'est pas nuisible à la communauté, et les biens de la communauté deviennent garants des effets de l'acceptation de la femme; si le mari refuse l'autorisation, et n'a pas confondu les biens, et que la femme n'ait agi que par autorisation de justice; pas d'action, pas d'exécution sur les biens de la communauté (art. 1412 à 1418).

C'est après tous ces articles que vient l'article 1419 : « Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des det- « tes que la femme a contractées avec le consentement « du mari, tant *sur tous les biens de la communauté* que « sur ceux *du mari* ou *de la femme*, sauf la récompen- « se due à la communauté ou l'indemnité due au mari. »

De quelles dettes de la femme entend parler cet article? Est-ce de l'obligation solidaire qu'elle prendra pour cautionner son mari? Est-ce des obligations qu'elle contractera envers des tiers pour ses affaires personnelles?

Je tiens qu'il ne s'occupe que de cette seconde classe de dettes, et la lecture de l'article suffit pour le prouver, puisqu'il parle de récompense contre la femme au profit de la communauté, si le paiement a été pris sur les biens de la communauté; et d'indemnité au mari, si l'exécution a eu lieu sur ses biens; tandis que si la femme s'est engagée comme caution solidaire de son mari, la communauté n'a droit à aucune récompense, ni le mari à aucune indemnité pour le paiement de sa dette personnelle.

En effet, voilà le but de l'article : la femme ne peut contracter sans l'autorisation du mari ou de justice, suivant l'article 217, au titre du Mariage. Pourtant la femme commune peut avoir besoin de contracter personnellement pendant le cours de la communauté, soit pour payer des dettes antérieures dans le cas de l'article 1410, ou une dette qui pèse sur une succession immobilière; soit pour l'établissement d'un enfant d'un mariage antérieur, soit même pour un contrat de bienfaisance, quand la femme veut accepter le mandat à elle offert par un tiers, l'exécution testamentaire d'une amie, prêter une somme d'argent, se porter caution d'un parent, etc., etc. Dans tous ces cas, l'art. 1419 avertit le mari, sous le régime de la communauté, que son consentement à ce que la femme s'oblige ne se bornera pas à la cérémonie de l'autorisation ; qu'il fera plus que d'habiliter sa femme à contracter; *qu'il s'obligera lui-même* dans la même étendue que la femme. C'est ce que l'art. 217 ne disait pas, parce qu'il traitait seulement de l'autorité maritale, indépendamment des conventions matrimoniales. Mais maintenant, au titre *du Contrat de mariage*, au chapitre *de la Communauté*, le moment est venu de dire si le mari pourra se borner, sans danger pour lui, à habiliter sa femme à contracter. Non, répond le législateur; et je veux que le mari en communauté devienne *débiteur* envers les tiers de toutes les obligations qu'il permettra à sa femme de contracter envers eux ; en conséquence, la dette de la femme deviendra dette du mari. Les tiers pourront exécuter sur les biens personnels de la femme, car elle est débitrice principale; sur les biens personnels du mari, car, en consentant à ce que sa femme s'obligeât, il s'est obligé au moins indivisiblement et a fait de la dette de la femme sa propre dette à l'égard des tiers; et comme tous les engagements du mari, pris pour sa femme, même par bienfaisance pour des étrangers, sont dettes de la communauté, les tiers, créanciers de la femme par le contrat, créanciers du mari par le consentement du mari à l'obligation de la femme commune, exécuteront sur les biens de la communauté, sur tous les biens de la communauté, tant sur ceux auxquels le mari aurait droit que sur ceux qui reviendraient à la femme. Mais la communauté exécutée demandera *récompense* à la femme; mais le mari, exécuté dans ses biens, demandera *indemnité* à sa femme qu'il a garantie.

Tel est le sens de l'article 1419; et il n'en a pas d'autre. Il le faut prendre dans son ensemble et dans sa corrélation avec le reste de la loi, si on veut l'entendre : *Incivile est, nisi totâ lege perspectâ, unâ particulâ ejus propositâ, judicare vel respondere.* (*ff. de legibus.*)

En vain dirait-on que je viens d'en renverser les termes, en disant que le tiers peut exécuter sur les biens de la femme, *sa débitrice*, du mari, son *débiteur accessoire*, et de la communauté, parce qu'il est créancier des deux associés : dans l'ordre du texte, il s'agit « tant de tous les biens de la communauté que de ceux du mari ou de la femme. »

La réponse est que le sujet du § II, *du Passif de la Communauté*, depuis l'article 1409 jusqu'à l'article 1420, est de savoir quelles dettes affectent la communauté, quelles dettes ne l'affectent pas ; qu'en conséquence, la rédaction a dû prendre une forme qui mît en première ligne l'effet de la dette de la femme sur les biens de communauté.

En vain invoquera-t-on le n° 2 de l'article 1409 (1) pour en conclure qu'il peut y avoir des dettes contractées par la femme, qui ne donnent pas récompense contre elle ; tel serait, par exemple, le cautionnement qu'elle aurait souscrit pour son mari.

Je répondrai d'abord que l'article 1409, parlant cumulativement des dettes contractées au cours de la communauté par le mari, ou par la femme dans le cas du consentement du mari, n'a agi que par énumération des charges de la communauté.

Qu'au nombre des charges de la communauté, il n'a pas pu mettre à la fois *l'obligation du mari* envers les tiers, et le *cautionnement* du mari par la femme ; qu'en effet, ce serait augmenter le passif et doubler la dette pour la communauté. Il n'y a qu'une seule dette à la charge de la communauté, la dette du mari... Or, comme l'article 1409 n'a pour objet que de faire l'énumération des sommes à placer dans le passif, lors de la liquidation entre époux, il n'a pas été écrit pour qu'on plaçât deux fois la même dette dans le tableau du passif.

J'ajouterai que ces mots, «sauf la récompense dans le cas où elle a lieu», sont écrits parce que les dettes contractées par le mari, ne donnent lieu à récompense qu'autant qu'elles ont été contractées dans l'intérêt de ses propres, et que de là on ne peut nullement conclure que la femme pouvait contracter des dettes dont elle ne dût pas récompense.

Enfin je répondrai qu'on changerait ainsi l'état de la question. Il ne sagit pas de savoir seulement quelles sont les dettes de la femme ou les obligations dont elle pourra demander récompense à la communauté, il s'agit de savoir pour quelles dettes les tiers ont *droit d'exécution* sur les biens de la communauté. Or, l'article 1409 ne parle pas de cela du tout. Il parle de la composition du passif; pas d'autre chose. L'article 1419 confère aux tiers le droit d'exécution pour toute dette contractée *dans l'intérêt de la femme* du consentement du mari ; pour toute dette qui ouvrira à la communauté une action en récompense contre la femme. L'article 1419 n'ajoute pas « *s'il y a lieu*, » comme l'article 1409 ; justement parce qu'il ne traite que des dettes contractées par la femme dans son intérêt personnel. L'article 1419 ne comprend pas dans son sens, le cas où la femme n'est que caution du mari, parce qu'alors le droit d'action sur les biens de la communauté résultait du droit commun. L'exécution n'est donnée au créancier, du chef de la femme, que quand la femme est soumise à une action en récompense.

Après cette discussion, disons quelques mots du droit résultant du concordat.

Lors de la faillite, les créanciers pouvaient refuser le concordat et faire un contrat d'union.

Si le contrat d'union eût eu lieu, les créanciers, qui l'étaient à la fois du mari et de la femme, auraient eu la faculté, même malgré la femme, d'exercer ses droits jusqu'à concurrence de leur créance (Code Nap., art. 1446).

Ils seraient venus dans la contribution jusqu'à due concurrence des droits de la femme, et au marc la livre, si le mari n'avait pas eu d'immeubles propres pour fournir une hypothèque légale à la femme.

Il y a eu concordat.

Le concordat est regardé comme l'effet du consentement de tous les créanciers représentés par la majorité légale.

Il en résulte *un contrat* avec le failli.

Les créanciers, même ceux qui avaient la femme pour obligée, ont concouru à ce contrat, soit qu'ils fussent présents ou absents; les absents, même les opposants, étaient contraints par la loi à regarder la majorité fixée par la loi comme les mandataires de tous : *Qui mandavit, ipse fecisse videtur.*

Qu'est-ce que la majorité, mandataire légale des autres créanciers, a promis pour elle et pour les autres au failli concordataire?

Elle lui a promis d'abord de faire cesser l'état de faillite, de lui laisser reprendre le commerce, si bon lui semblait, non comme failli, mais comme commerçant, dont le malheur et la bonne foi sont reconnus, sous la seule condition de l'obligation par lui de payer les sommes non remises. (On la suppose ici exécutée.)

Elle lui a fait remise définitive, et sans conserver contre le failli aucune action, d'une fraction proportionnelle de sa dette. (Nous avons supposé 60 pour 100.) Il en est libéré civilement d'une manière absolue (Code Nap. 1234; 1282 et suiv.).

Elle a promis de remettre en ses mains, par l'entremise du syndic, *l'universalité* de ses biens, livres, papiers et effets (*Code de com.*, art. 519). Or, dans cette universalité dont il était dessaisi par l'effet de la faillite, se trouvent les biens de *cette communauté conjugale* dont il était dessaisi comme des autres; communauté obérée et insuffisante au temps du concordat pour payer actuellement.

Les créanciers se sont seulement réservé individuellement : 1° leurs droits réels d'hypothèques ; 2° leurs droits réels de nantissement; 3° leurs droits personnels et réels contre les tiers coobligés du débiteur remis à la tête de leurs affaires.

Mais les droits personnels que chaque créancier se réserve contre les tiers peuvent-ils réfléchir contre l'ancien failli? Le créancier porteur d'un titre cautionné par un tiers peut-il, après avoir touché les dividendes comme créancier de l'ancien failli, venir lui demander ce qui reste dû par son coobligé, du chef de ce coobligé?

Non; la remise que chaque créancier a faite est une remise pleine, entière et définitive, qui ne permet pas contre celui qu'on a libéré, un recours indirect pour la portion à lui définitivement remise. Ce serait contraire à l'équité : or, c'est un principe général applicable aux affaires commerciales (art. 1107 C. Nap.) comme aux af-

(1) 1409. La communauté se compose passivement.... 2° des dettes, tant en capitaux, qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, *ou par la femme du consentement du mari*, sauf la récompense dans les cas où elle a lieu.

faires civiles : « Les conventions doivent être exécutées de bonne foi (C. Nap. 1134); elles obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage et la loi donnent à l'obligation d'après sa nature (1135). »

Or, il serait contraire à l'équité que vous, créancier, consentant ou légalement forcé de consentir contractuellement une remise de 60 pour 100, vous vinssiez me contraindre à vous les payer du chef de ma caution.

L'usage commercial y a pourvu. Il n'y a qu'une dette quand il y a plusieurs coobligés. Le débiteur qui a payé ses dividendes au créancier principal, ne doit plus rien à la caution ni au coobligé; et la caution même ne reçoit qu'un dividende proportionnel à ce qu'elle a payé avant ou après la faillite. Jamais une créance ne peut être exigée par personne une seconde fois contre le failli qui en a payé le dividende complet.

Pourquoi donc pourrait-elle être exigée par un créancier sous prétexte du cautionnement de la femme ?

A-t-il plus de droits que la femme qui, à défaut d'hypothèque légale, n'aurait pas pu, dans la faillite, réclamer autre chose que les 40 pour 100 de dividende, si elle eût payé de ses deniers?

Non, évidemment non.

Toute l'argumentation ne repose donc que sur l'article 1419.

On a prouvé qu'il était inapplicable.

Fût-il applicable avant la faillite, il serait devenu inapplicable par l'effet du concordat, parce que le concordat contient implicitement promesse que le failli ne sera jamais inquiété dans ses biens pour les créances remises.

Le créancier qui a consenti la remise, dès que l'état de faillite a cessé par le concordat loyalement exécuté, peut avoir l'action pour faire condamner la femme à payer les 60 p. 100 non remis; il peut avoir droit d'exécution sur les biens propres qui écherront à la femme, mais il n'a pas droit d'exécution sur les biens de la communauté, parce que la communauté a été remise aux mains du mari.

D'ailleurs, tout ce que le mari stipule d'avantageux pour lui sous le régime de la communauté, il le stipule au profit de cette communauté : qu'on lise l'art. 1401, qui compose l'actif de la communauté de tout ce que le mari acquiert, à quelque titre que ce soit, pendant son cours. La communauté est donc tombée en faillite en même temps que lui, comme la faillite de l'associé en nom collectif, gérant et responsable, entraîne la faillite de la société. La communauté et le mari, tant qu'elle n'est pas dissoute, c'est tout un. C'est le cas de dire de la communauté ce qu'on disait des meubles : elle s'attache à la personne du mari; elle y adhère *sicut lepra cuti*. On ne peut arracher l'une sans déchirer l'autre. En stipulant une remise de 60 pour 100, ce n'est pas pour sa personne seulement que le mari l'a stipulée; c'est aussi *pour sa communauté*, qui s'est enrichie ou soulagée, si on veut, de la remise qui était consentie au mari : la remise de la dette est un titre lucratif, qui a diminué, par le consentement de tous, les dettes de la communauté. Tant qu'elle subsistera, nul ne pourra demander à la communauté les 60 pour 100 remis : le créancier a contracté avec elle, ou a contracté avec son chef; s'il ne peut rien lui demander, à plus forte raison ne peut-il pas exécuter les biens qui la composent. Donc, quelque sens qu'on attache à l'article 1419, il n'est pas écrit pour le cas de faillite ni d'interprétation des effets du concordat.

COIN-DELISLE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 14 novembre.

CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt qui a ordonné le paiement de traites dont la nullité était demandée contre le tiers-porteur, comme entachées de supposition de lieu, de défaut de valeur fournie, de fraude et d'usure, en se fondant seulement sur ce que ces traites ne renfermaient point en elles-mêmes les vices reprochés, et, sans tenir compte des conclusions par lesquelles on demandait subsidiairement à établir la preuve des faits articulés, cet arrêt, disons-nous, a justement encouru le reproche d'avoir rejeté ces conclusions sans en donner les motifs et d'avoir ainsi violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Bosviel, du pourvoi des sieurs Thoniel et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 20 mars 1853.

TRANSACTION. — INTERPRÉTATION.

La question de savoir si, dans une transaction, un des objets en litige y a été compris, est une question de fait dont la solution appartient exclusivement au pouvoir discrétionnaire des Tribunaux. Ainsi, il a pu être décidé par le juge du pétitoire, en vue et par interprétation d'une transaction passée devant le juge du possessoire, que le défendeur à la complainte y avait reconnu n'avoir aucun droit ni à la possession ni à la propriété du terrain litigieux; que, par conséquent, son action formée ultérieurement au pétitoire pour revendiquer le droit de propriété auquel il avait déjà renoncé, devait être repoussée, en vertu de l'article 1351 du Code Napoléon, sur l'autorité de la chose jugée, autorité que l'art. 2052 attribue aux transactions. S'il est défendu aux Tribunaux d'étendre les transactions au delà de leur objet, ils peuvent néanmoins les interpréter d'après la commune intention des parties, lorsqu'elles renferment quelque obscurité, pourvu que cette interprétation ne soit que la suite nécessaire de ce qui est exprimé dans l'acte (art. 2049 C. Nap. et arrêt de la ch. des req. du 20 juin 1841).

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Bosviel (rejet du pourvoi du sieur Goudot contre un arrêt de la Cour impériale de Nancy, en date du 24 février 1854).

ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION. — SERVITUDE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

Un arrêt qui se borne à déclarer, conformément à la teneur d'une adjudication nationale, qu'il ne résulte d'aucune de ses énonciations qu'un droit de servitude, consistant à élever les eaux d'un canal pour l'irrigation d'un pré, n'a été conféré à l'adjudicataire, n'interprète pas cet acte. Il ne fait que l'appliquer et ne viole point dès-lors les lois séparatives des pouvoirs. La conséquence forcée d'une telle déclaration, c'est qu'en l'absence de titre la servitude ne pouvait être légitimement réclamée en vertu de la destination du père de famille, lorsque, comme dans l'espèce, cette destination ne résultait pas de la disposition de la loi.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du mêmes avocat-général, plaidant Me Mathieu Bodet, du pourvoi du sieur Baudry contre un arrêt de la Cour impériale de Caen.

DÉFAUT DE MOTIFS. — MOTIFS IMPLICITES. — COMMUNAUTÉ. PARTAGE. — CRÉANCIERS D'UN DES COPARTAGEANTS.

I. Les motifs donnés par un arrêt pour repousser les conclusions principales d'une partie s'appliquent aux conclusions subsidiaires, lorsqu'ils y répondent d'une manière implicite, mais nécessaire.

Ainsi l'arrêt qui a refusé de condamner une fille, comme héritière de sa mère commune en biens avec son mari, à payer aux créanciers d'une société, dont ce dernier faisait partie, la moitié des sommes mises à la charge de celui-ci par la liquidation de la société, en se fondant sur ce que la mère n'avait jamais été associée de son mari et sur ce que, par suite, la fille, comme héritière de sa mère, ne pouvait être tenue des dettes d'une société à laquelle celle-ci était restée étrangère, cet arrêt n'a pas eu besoin ensuite de donner d'autres motifs pour repousser des conclusions subsidiaires qui tendaient à faire condamner cette même héritière à payer les dettes sociales au prorata des actions qu'elle avait recueillies dans la communauté. Il est évident que les motifs sur les conclusions principales répondaient aux conditions subsidiaires.

II. Des créanciers ne peuvent être admis à attaquer un partage consommé, par le motif qu'il aurait été fait en fraude de leurs droits, lorsqu'ils n'établissent pas qu'il y ait été procédé au préjudice d'une opposition qu'ils y auraient formée lorsque, d'ailleurs, il est déclaré par les juges du fait qu'ils n'étaient pas alors créanciers, et que, de plus, aucune dissimulation ou fraude n'a été pratiquée par les copartageants, qui ont agi de bonne foi et sans se soustraire à la publicité.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant Me Delaborde (rejet du pourvoi du sieur Grasset et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon, du 7 mars 1854.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 14 novembre.

TABLEAU DE *la Sainte-Famille*, ATTRIBUÉ A RAPHAEL. — SAISIE. — DEMANDE EN REVENDICATION.

M. Razary, propriétaire à Avignon, créancier d'un sieur Ravel, entrepreneur de bâtiments, d'une somme de 3,000 francs, a fait saisir conservatoirement, chez M. Franquebalme, rue Taitbout, n° 11, un tableau représentant une *Sainte famille*, et que chacun, dans ce procès, attribue, à tort ou à raison, à Raphaël, en l'évaluant à 40 000 francs, à l'exception de l'avoué de la cause, qui, pour la perception du droit d'enregistrement, l'a estimé 3,000 francs.

Cette saisie conservatoire avait été convertie en saisie-exécution, lorsque M. Alcouffe, ancien professeur au collége d'Avignon, a formé une demande en revendication. Le titre principal sur lequel cette demande est appuyée consiste dans un acte sous seings privés, passé à Avignon, le 24 mai 1844, entre MM. Alcouffe et Ravel, et dont voici le texte :

Art. 1er. Le sieur Alcouffe possède un tableau appelé la *Vierge au berceau*, représentant la sainte famille, composé de sept figures, semblable à celui qui fait l'ornement du Louvre, à Paris, par Raphaël Sanzio, ayant deux mètres de hauteur sur un mètre septante centimètres environ de largeur.

Art. 2. Le sieur Alcouffe, désirant vendre et tirer le plus grand avantage dudit tableau, s'associe ledit Benoît Ravel pour la vente dudit tableau, en vertu des voyages et frais qu'à déjà faits ce dernier, et des bons offices que j'ai reçus de lui.

Art. 3. Le sieur Ravel s'engage à continuer à faire tout ce qu'il dépendra de lui pour faire le placement dudit tableau, à voyager dans les puissances étrangères (*sic*), le tout à ses frais, jusqu'à la vente dudit tableau.

Art. 4. La vente dudit tableau est ainsi divisée : M. Alcouffe percevra trois quarts de la somme du produit de la vente dudit tableau, et M. Ravel un quart.

Art. 5. Si la vente dudit tableau dépasse 40,000 fr., les frais seront perdus pour le sieur Ravel ; si la vente reste au-dessous de cette somme, les frais lui seront remboursés par le sieur Alcouffe.

La réclamation de M. Alcouffe a été accueillie par un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 15 juillet 1853, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que Alcouffe justifie être propriétaire du tableau de *la Sainte famille*, saisi requête de Razary sur Ravel, au domicile de Franquebalme, par exploit du 24 mars 1853 ;

« Attendu que si Ravel est devenu possesseur dudit tableau, et si même, aux termes d'un acte sous seings privés du 23 mai 1844, lequel sera enregistré avec le présent jugement, il devait, en cas de vente réalisée par lui, prendre un quart dans le produit, cette éventualité, stipulée à titre de rémunération pour un placement qui n'a pas eu lieu, ne lui a, en fait, conféré aucun droit de propriété dans l'objet ;

« Déclare Alcouffe bien fondé dans sa demande en revendication ;

« Déclare Razary mal fondé dans ses conclusions en défense et dans ses conclusions subsidiaires, l'en déboute; fait, en conséquence, mainlevée pure et simple, entière et définitive de la saisie par lui pratiquée ;

« Ordonne la discontinuation des poursuites ; déclare le présent jugement commun avec Ravel ; condamne Razary à tous les dépens vis à vis d'Alcouffe, etc. »

M. Razary est appelant de ce jugement.

Me Magnier, son avocat, expose qu'il ne peut être tenu aucun compte ni de l'acte produit et émané du sieur Alcouffe, lequel n'a pas de date certaine, ni de lettres adressées à ce dernier de Munich, Hambourg et Berlin, n'ayant d'autre objet que de rejeter la proposition d'achat du tableau, ni de lettres du préfet de Vaucluse, qui refuse l'autorisation de le mettre en loterie, tous actes et documents antérieurs à 1847, et impuissants à prouver la propriété du sieur Alcouffe, lequel n'a manifesté sa prétention qu'à une époque récente.

Me Champetier de Ribes, avocat de M. Alcouffe, a produit le certificat suivant :

Le maire d'Avignon, sur l'attestation de MM. Dulaurens et Barbe, conseillers municipaux, certifie qu'il est de notoriété publique à Avignon qu'un grand tableau qui a pour titre la *Sainte Famille aux Anges*, attribué à Raphaël, a toujours passé pour être la propriété de M. Alcouffe, professeur émérite de l'université.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berriat-Saint-Prix, substitut du procureur-général impérial, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

OPPOSITION A MARIAGE. — ASSIGNATION EN MAIN-LEVÉE A BREF DÉLAI. — ACTES RESPECTUEUX.

La demande en mainlevée d'une opposition à mariage peut être formée à bref délai, en vertu d'autorisation du président du Tribunal.

La présence de l'enfant au moment de la signification des actes respectueux n'est pas exigée par la loi.

M. d'H... fils, âgé de vingt-cinq ans et domicilié à Paris, voulant épouser Mlle L..., sœur d'un sien ami, a fait signifier à M. d'H.. , son père, et à Mme d'H..., sa mère, trois actes respectueux rédigés par un notaire; successivement ceux-ci ont motivé leur refus sur ce que leur fils avait promis d'attendre au moins une année après son entrée au Barreau, et que, loin de là, il avait abandonné ses études de droit; en sorte qu'il était sans état et sans fortune, d'une part, parce qu'il ne devait rien espérer d'eux; d'autre part, parce que la famille de Mlle L... était dans une situation fort modeste.

M. et Mme d'H... ayant formé opposition au mariage, M. d'H... fils les a fait assigner en main-levée à trois jours devant la chambre des vacations du Tribunal de première instance de Paris, en vertu d'autorisation du président de ce Tribunal.

Les père et mère ont objecté qu'il n'y avait pas d'urgence et que le mode employé faisait obstacle à leur défense, et, en tous cas, que la présence d'H... fils, lors de la signification des actes respectueux, était à la fois d'obligation légale et de convenance, puisqu'il était venu de sa personne à Epernay pour faire dresser ces actes, et qu'il lui était ainsi très facile de venir prendre au domicile paternel les conseils que ces actes avaient pour objet de solliciter.

Le Tribunal a statué, le 9 septembre 1854, dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Attendu que les demandes en mainlevée d'opposition à mariage exigent évidemment une prompte solution, qu'elles ont été considérées par le législateur lui-même comme affaires urgentes, puisqu'aux termes des articles 177 et 178 du Code Napoléon, elles doivent être jugées en première instance et en appel dans un délai de dix jours ;

« Qu'il suit de là que le président, en autorisant d'H... fils à assigner à bref délai, n'a fait qu'un juste usage du pouvoir qui lui est conféré par la loi ;

« Attendu que l'assignation ayant été précédée de trois actes respectueux signifiés à un mois de distance, les défendeurs ont eu tout le temps nécessaire pour préparer les moyens à l'aide desquels ils auraient pu justifier leur opposition ;

« Attendu que le Code Napoléon n'exige point que l'enfant soit présent en personne lors de la notification des actes respectueux, ni qu'il se rende lui-même au domicile de ses parents pour demander leurs conseils ou leur consentement ;

« Attendu que les actes faits à la requête du demandeur ont été rédigés et notifiés à ses père et mère dans les formes prescrites par la loi, et qu'il n'apparaît nullement qu'il ait manqué au respect qu'il doit à ses parents ;

« Attendu enfin que les défendeurs ne produisent aucun moyen sérieux à l'appui de leur opposition ;

« Sans s'arrêter aux fins de non recevoir, lesquelles ne sont point admissibles, déclare nulle l'opposition au mariage de d'H... fils formée à la requête de ses père et mère, en fait mainlevée pure et simple, ordonne que, sur le vu de l'expédition du présent jugement, tout officier de l'état civil compétent sera tenu de procéder à la célébration du mariage de d'H... fils avec Corinne L..., et eu égard à la parenté des parties, compense les dépens. »

Appel par M. et Mme d'H... Me Guillain, leur avoué, a persisté en leur nom, dans les moyens par eux présentés en première instance ; mais sur la plaidoirie de Me Massu pour l'intimé, et les conclusions conformes de M. le substitut Berriat-Saint-Prix, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONVERSION. — FOLLE-ENCHÈRE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE FRAIS CONTRE LE POURSUIVANT.

Le créancier qui a poursuivi l'adjudication, par suite de conversion sur saisie immobière, n'est pas, au cas de revente sur folle-enchère, par suite de l'exercice de l'action résolutoire, tenu, envers le premier adjudicataire évincé, de rembourser des frais de poursuite et autres accessoires payés par celui-ci.

Les époux Garraud se sont rendus adjudicataires, le 5 juin 1850, d'une maison sise à Oisy-sur-Orge, moyennant 11,025 fr., par suite de la conversion poursuivie par MM. Morize et Sauvelet, sur la saisie de cet immeuble opérée sur la veuve Bertin; MM. Morize et Sauvelet avaient été subrogés dans cette poursuite convertie aux lieu et place du sieur Coudray, qu'ils avaient désintéressé. Le cahier des charges exprimait, quant à l'établissement de la propriété, qu'il n'avait pu y être procédé par l'avoué poursuivant, faute de remise de titres et documents, et que seulement Mme Bertin était inscrite au cadastre comme propriétaire de cette maison.

M. et Mme Garraud, en exécution de leur adjudication, ont payé 3,131 fr. pour frais de poursuite, remise proportionnelle, droit d'enregistrement et frais d'adjudication.

Mais la maison qui n'avait pas été payée par Mme Bertin (laquelle l'avait acquise, en 1847, au prix de 22,050 francs, précisément le double de l'adjudication Garraud), a été revendue, sur folle-enchère, par suite de l'exercice de l'action résolutoire, le 7 avril 1853. De là demande par M. et Mme Garraud devant le Tribunal de première instance de Corbeil contre MM. Morize et Sauvelet en remboursement des 3,131 francs.

Cette demande était motivée sur ce que la somme ainsi payée n'était due qu'autant que l'immeuble resterait dans les mains des acquéreurs, ce qui n'avait pas lieu par le fait même des poursuivants, qui, par l'emploi du mode de la conversion, avaient renoncé à l'application possible de l'art. 715 du Code de procédure, suivant lequel il n'y a point, en cas de poursuite de saisie immobilière, d'action résolutoire pour défaut de paiement du prix des anciennes aliénations.

Le Tribunal de Corbeil a, le 15 décembre 1853, rejeté cette demande par le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux Garraud, en acquittant les frais de poursuite d'enregistrement et d'adjudication de la maison appartenant à la dame veuve Bertin, dont ils se sont rendus adjudicataires, ont payé une dette qui n'était pas celle de Morize et Sauvelet;

« Que, d'un autre côté, Morize et Sauvelet sont étrangers au fait qui a amené la dépossession des sieur et dame Garraud ;

« Que, dans ces circonstances, il ne peut y avoir lieu contre Morize et Sauvelet, soit à l'action en répétition de l'indû, soit à une action en responsabilité ;

« Déclare les époux Garraud mal fondés dans leur demande, dont ils sont déboutés, sauf leur recours contre qui de droit;

« Et les condamne aux dépens. »

Sur l'appel des époux Garraud, soutenu par Me Béland, et combattu, pour MM. Morize et Sauvelet, par Me Meunier,

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 14 novembre.

VOLS PAR DES HOTELIERS. — LE RETOUR DE LA CALIFORNIE.

Il paraît, quoi qu'en disent certaines publications, qu'on peut rapporter quelque chose de la Californie. La poudre d'or n'est point un rêve, les dollars ne sont pas une chimère; mais, s'il faut en croire l'accusation dirigée contre les époux Delaplace, tout n'est pas fini pour les émigrants, quand ils ont échappé aux dangers des *placers* et à la convoitise des bandits américains : ils ont encore à se méfier des hôteliers chez lesquels ils descendent en Europe avec leur butin.

Les deux accusés ont, en effet, cette qualité, et ils exploitent un hôtel garni rue Joquelet, n° 11, à Paris. Le mari, Antoine-Louis Delaplace, a vingt-sept ans. Sa femme, Isabelle Percheron, en a vingt-cinq, et ce jeune ménage, qui se recommande au surplus par des antécédents irréprochables, a eu, pendant tous les débats, une attitude des plus convenables.

Ils sont assistés par Me Lachaud.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Metzinger.

Voici comment l'acte d'accusation présente les faits relevés contre les époux Delaplace :

« Le nommé Jean Fumasoli, tailleur de pierres, originaire de Ponte-Capriasca, canton du Tessin (Suisse), venant de la Californie, arriva à Paris le 23 juillet 1854. Il descendit rue Joquelet, n° 11, à l'hôtel des Étrangers, tenu par les époux Delaplace. Tombé malade dès le lendemain, il mourut le 3 août. Le 5 du même mois, Delaplace écrivait au syndic de Ponte-Capriasca pour l'inviter à prévenir la famille de Fumasoli de sa mort, et réclamer, comme lui étant due, pour les soins donnés au défunt, une somme de 728 fr.; il ajoutait que Fumasoli ne possédait aucune valeur.

« Sur cet avis, la famille de Fumasoli s'émut. Il résultait de lettres écrites par lui qu'il avait réalisé tout son avoir pour rentrer dans sa patrie, qu'il devait donc être porteur de sommes lui appartenant d'une valeur importante, et qu'en outre il avait été chargé par des compatriotes, restés en Californie, de remettre à leurs parents une somme de 5,000 fr. Une plainte fut portée par l'intermédiaire du chargé d'affaires de la confédération suisse, et l'instruction a fourni la preuve des détournements commis par les époux Delaplace.

« Fumasoli, à son arrivée chez les époux Delaplace, n'avait pour bagage qu'un sac de nuit dont la clé restait attachée à la boutonnière de son pantalon. La garde-malade, qui lui donna des soins, remarqua qu'il avait constamment sous son oreiller un paquet enveloppé dans un mouchoir, et dans lequel il puisa l'argent qui lui servit à faire divers paiements.

« Dès que Fumasoli fut décédé, la garde-malade en avertit Delaplace et l'engagea à en donner avis au commissaire de police. Mais Delaplace monta aussitôt dans la chambre et s'empressa de visiter le sac de nuit; il ouvrit également le petit paquet, prit le porte-monnaie qui s'y trouvait, et dit : « Qu'est-ce que cela? il n'y a pas même 100 fr. «

« Ce ne fut que le lendemain, 4 août, que le juge de paix fut requis de venir apposer les scellés. Lorsque le commis-greffier se rendit sur les lieux, il trouva les époux Delaplace procédant eux-mêmes à l'inventaire des objets contenus dans le sac de nuit. On n'y découvrit d'autres valeurs que trois traites sur la maison Rothschild de 15,866 francs. Ces traites étaient-elles les seules valeurs que possédait Fumasoli? On peut en douter, d'après les renseignements qui semblent établir qu'il rapportait de la Californie des sommes beaucoup plus considérables. Certains documents de l'instruction tendraient même à constater que les époux Delaplace auraient conçu la pensée de s'approprier ces traites, et qu'ils auraient reculé seulement devant la nécessité de commettre un faux pour en toucher le montant. L'instruction a constaté qu'ils avaient payé d'asssz fortes sommes sur le prix d'acquisition de leur fonds de commerce, et qu'ils avaient en caisse une somme de 3,400 francs. Il leur est difficile de justifier de l'origine légitime de ces valeurs.

« Quoi qu'il en soit, trois faits précis de vol ont été constatés et tous avoués par Delaplace.

« Fumasoli avait payé une somme de 55 francs, et quittance de cette somme lui avait été remise. Delaplace s'est emparé de la quittance, et a réclamé le paiement de la somme de 55 francs comme étant encore due.

« Fumasoli possédait une certaine quantité de poudre d'or; Delaplace avoue avoir soustrait cette poudre et l'avoir vendue pour une somme de 604 francs; il avait pris un faux nom pour opérer cette vente.

« Enfin, Fumasoli rapportait quelques bijoux; ils ont été dérobés par Delaplace et retrouvés dans un meuble de sa chambre.

« D'après les déclarations mêmes de Delaplace, sa femme a concouru à ces détournements. Il lui a donné les bijoux le jour même, en descendant de la chambre où reposait le corps de Fumasoli. Il lui a donné en garde le sac contenant la poudre d'or qu'elle a caché dans un tiroir, et, la nuit venue, elle le lui a rendu pour qu'il pût aller vendre cette poudre. Les 604 fr., prix de la vente, ont été remis à la femme Delaplace, qui les a elle-même déposés dans la caisse. En outre, elle assistait son mari pendant les recherches faites dans le sac de nuit et les effets de Fumasoli, avant l'arrivée du juge de paix. »

Les débats n'ont pu porter que sur la matérialité même des détournements, qui sont d'ailleurs reconnus par Delaplace. Il restait à en apprécier l'intention, et Delaplace a constamment soutenu qu'il n'avait eu d'autre pensée que de se couvrir des dépenses faites chez lui par Fumasoli.

C'est sur ce terrain que la discussion s'est placée entre le ministère public et la défense. M. l'avocat-général a abandonné l'accusation quant à la femme Delaplace, et n'a insisté qu'à l'égard du mari.

Me Lachaud a présenté la défense de Delaplace.

M. le président a résumé les débats.

Le jury, après une délibération d'un quart d'heure, a rapporté un verdict négatif sur toutes les questions qui lui étaient posées.

M. le président a ordonné la mise en liberté des deux accusés.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Desprez.

Audience du 7 novembre.

INCENDIE VOLONTAIRE D'UNE MAISON HABITÉE.

Le sieur Pouzet, menuisier à Ampuis, est propriétaire d'une maison située sur la route impériale de Lyon à Annonay. Le rez-de-chaussée de cette maison est divisé en deux parties égales par un corridor. D'un côté se trouve l'atelier de menuiserie du sieur Pouzet, de l'autre un magasin d'épicerie prenant jour, comme l'atelier, sur la route impériale. Derrière ce magasin sont deux pièces de moindre grandeur servant, l'une de cuisine, l'autre d'entrepôt.

Le magasin, la cuisine et l'entrepôt, étaient occupés, à l'époque des faits qui vont être exposés, par la nommée Louise Vidal, femme Cuminal, marchande d'épicerie et de mercerie. Au premier étage se reproduit la distribution du rez-de-chaussée; mais les chambres construites sur le magasin sont incomplètes et inhabitées, tandis que deux chambres situées au dessus de l'atelier étaient occupées, l'une par la famille Pouzet, l'autre par la femme Cuminal, et sa sœur Claudine Vidal. On arrive à ces chambres par un escalier dont la cage est établie dans le corridor du rez-de-chaussée.

Dans la nuit du 4 au 5 janvier dernier, Pouzet fut éveillé par un incendie dont le foyer se trouvait dans l'entrepôt contigu au magasin de la femme Cuminal. Il se hâta d'avertir les sœurs Vidal, couchées dans la chambre voisine de la sienne, et il donna l'alarme dans le village. Les deux sœurs Vidal poussaient aussi des cris et appelaient au secours; toutefois, la plus jeune paraissait beaucoup plus effrayée que l'aînée.

Les voisins accoururent. L'incendie s'était développé avec une grande intensité dans l'entrepôt où se trouvaient

deux tonnes d'huile qui avaient fourni au feu un actif aliment. « C'était, a dit un témoin, comme une fournaise ardente. » Cependant, grâce à d'énergiques efforts, on parvint à se rendre maître du feu.

Lorsque tout danger fut passé et qu'on chercha à se rendre compte de la cause de l'incendie, il fut bientôt évident pour tout le monde que le feu avait été mis volontairement. En effet, on trouva dans le magasin, sous des rayons à demi consumés, des débris de paille, de toile soufrée et d'allumettes phosphoriques; on pouvait même distinguer des foyers d'embrasement.

D'autre part, quand on eut constaté qu'une porte extérieure, ouvrant de la cuisine sur une voie publique connue sous le nom de Vieux-Chemin, portait des traces d'effraction, et lorsque la femme Cuminal eut dit hautement qu'une quantité considérable de marchandises avait disparu, ainsi qu'une somme de 1,200 fr. en argent, qui se trouvait dans l'entrepôt, l'opinion se répandit qu'un malfaiteur s'était introduit dans l'habitation par la porte de la cuisine, avait soustrait les marchandises et l'argent, et que, pour cacher les traces de son crime, il avait mis le feu à l'entrepôt.

Toutefois, une découverte inattendue vint bientôt donner une nouvelle direction aux soupçons.

Quelques jours après l'incendie, un habitant du village, le sieur Joyère, trouva un amas de marchandises dans un endroit désert, sur les bords de la Falozière, petite rivière qui arrose la commune d'Ampuis. Ces marchandises étaient à cinq cents mètres environ de l'agglomération principale. On arrive à l'endroit où elles étaient déposées par un petit sentier à peine frayé à travers des roches escarpées, et qui a son point de départ près de la maison du nommé Champin, qu'on savait intimement lié avec la femme Cuminal. Ces marchandises, qui avaient une valeur d'environ 4,500 fr., furent déposées à la mairie. Avis en fut donné à la femme Cuminal, mais celle-ci n'eut pas la curiosité bien naturelle d'aller les reconnaître et d'en vérifier l'état.

Le seul soin de cette femme avait été d'envoyer Champin à Lyon, porter une demande d'indemnité à la compagnie d'assurances *la Lyonnaise*, qui était engagée avec elle. La femme Cuminal affirmait avoir tout perdu dans l'incendie : marchandises, argent, hardes, bijoux, livres de commerce.

De nouvelles investigations furent faites. On examina avec attention la porte par laquelle le prétendu malfaiteur avait dû s'introduire dans la maison. Cette porte avait été fracturée; mais les traces d'effraction existaient, non pas à l'extérieur, la targette assujétissant intérieurement le volet de cette porte avait été brisée et arrachée. Un voleur n'avait cependant pu pénétrer par aucune porte. La version du vol devenant aussi invraisemblable, on s'étonna de ne pas retrouver, dans les débris et les cendres qui jonchaient le plancher de l'entrepôt, des résidus métalliques provenant de l'action du feu sur la somme de 1,200 fr. que la femme Cuminal prétendait avoir perdue dans l'incendie.

On remarqua, d'autre part, que, près de la maison de Champin, c'est-à-dire au point de départ du sentier conduisant à l'endroit désert où les marchandises avaient été découvertes, se trouve une maison inhabitée dans laquelle on avait omis de faire des perquisitions, tandis que toutes les maisons du village avaient été visitées par la gendarmerie.

Ces éléments d'appréciation recueillis ont pu faire croire à un crime inspiré par la cupidité, et consistant à allumer volontairement un incendie pour en retirer ensuite un bénéfice du paiement de l'indemnité stipulée avec une compagnie d'assurances. La femme Cuminal, Champin et Pouzet furent arrêtés; mais il faut se hâter de dire que ce dernier était complètement étranger au crime, et qu'on ne tarda pas à le rendre à la liberté.

Quant à Champin et à la femme Cuminal, une longue et laborieuse instruction commença. Il serait inutile, en présence du résultat obtenu, d'exposer toutes les phases de cette information, de rappeler tous les expédients et tous les mensonges auxquels les accusés ont eu recours, parce que, en dernier lieu, vaincus par l'évidence, ils ont fait tous deux l'aveu de leur crime. Quelques mots suffiront pour faire comprendre l'état de l'instruction, lorsque les accusés ont enfin renoncé à leur système de dénégation.

La femme Cuminal, séparée de corps d'avec son mari, qui a été condamné à dix ans de réclusion pour meurtre, se livrait au libertinage: elle devint enceinte. Sommée de répondre sur son état de grossesse, elle répondit qu'elle était enceinte des œuvres du sieur Vanel, marchand de draps à Vienne. Celui-ci répudia énergiquement la paternité que l'accusée lui imputait, et alors la femme Cuminal se décida à avouer que le père de son enfant n'était autre que Champin. Ainsi se trouvait découvert le lien qui unissait les deux accusés, et les efforts tentés par la femme Cuminal pour dissimuler ce lien achevaient de démontrer qu'il existait entre eux un autre secret.

A cette révélation vint s'en joindre une autre. La femme Cuminal avait affirmé qu'elle avait tout perdu dans l'incendie, notamment ses hardes : c'était une déclaration mensongère; aussi l'accusée avait-elle eu soin, dans la prévision d'une arrestation, de recommander à sa sœur Claudine, dans le cas où une perquisition amènerait la découverte de ses robes et effets, de dire que ces objets lui appartenaient à elle, Claudine Vidal. La perquisition prévue par la femme Cuminal eut lieu; mais contrairement à ses recommandations, Claudine Vidal avoua que les robes retrouvées appartenaient à sa sœur. A cette occasion, une correspondance secrète s'engagea entre les deux sœurs, malgré la surveillance à laquelle sont soumis les détenus; cette correspondance fut saisie plus tard, et on y trouva notamment des reproches adressés par la femme Cuminal à sa sœur, à qui elle imputait de l'avoir exposée à une condamnation par des révélations indiscrètes. Il fut dès lors évident que la femme Cuminal avait organisé une spéculation frauduleuse au préjudice de ses assureurs.

D'autres preuves de culpabilité furent encore recueillies par l'instruction; mais sans en faire un plus long exposé, il suffit de dire que la femme Cuminal finit par renoncer aux mensonges qu'elle avait jusqu'alors opposés aux charges qui pesaient sur elle, et qu'elle fit l'aveu de son crime. Elle déclara qu'elle s'était concertée avec Champin pour mettre le feu à la maison Pouzet; qu'elle avait fait enlever, la veille de l'incendie, par son complice, les marchandises retrouvées sur les bords de la Falozière; enfin que c'était Champin qui, dans la nuit du 4 au 5 janvier, à une heure convenue d'avance, s'était introduit par la porte de la maison, laissée ouverte à dessein, et qui avait mis le feu à l'aide de préparations incendiaires dont elle lui avait procuré une partie.

En présence de cet aveu de la femme Cuminal, Champin reconnut, lui aussi, l'impossibilité de nier, et il confirma les déclarations de sa complice. Il avait, en effet, enlevé les marchandises et les avait cachées dans une maison inhabitée voisine de la sienne, puis il avait volontairement allumé l'incendie à l'heure convenue. Champin explique, en outre, que s'il avait plus tard transporté les marchandises sur les bords de la Falozière, c'est qu'il les trouvait trop rapprochées de lui et qu'il craignait d'être compromis par la découverte qu'on pouvait en faire. Enfin, il reconnut avoir entretenu un commerce adultère avec la femme Cuminal. Les deux accusés indiquent comme motif de leur crime le besoin d'un prétexte pour quitter le pays, afin de cacher la grossesse de la femme Cuminal.

Il faut ajouter, évidemment, que les accusés avaient organisé une spéculation frauduleuse au préjudice de la compagnie d'assurances la *Lyonnaise*. Du reste, Champin et la femme Cuminal s'attribuent réciproquement la première pensée du crime.

Après des débats très animés, dans lesquels on a entendu M. Onofrio, substitut du procureur impérial, et Mes Genton fils et Margerand, défenseurs des accusés, le jury a rapporté contre Champin et la femme Cuminal un verdict affirmatif tempéré néanmoins par les circonstances atténuantes, et la Cour, abaissant la peine de deux degrés, les a condamnés, le premier à dix ans de travaux forcés, et la seconde à sept ans de la même peine.

CHRONIQUE

PARIS, 14 NOVEMBRE.

Par décret impérial en date du 12 novembre, M. le comte de Morny est nommé président du Corps législatif.

On connaît le jugement intervenu sur la demande formée par M. Legouvé contre Mlle Rachel : le Tribunal a ordonné que Mlle Rachel serait tenue, sous peine de 200 francs de dommages-intérêts par jour de retard, de reprendre les représentations de *Médée* aux jours qui seraient indiqués par l'administration du Théâtre-Français, d'accord avec M. Legouvé.

M. Legouvé a demandé à l'administration du théâtre l'indication d'un jour pour les répétitions. M. Houssaye, directeur du théâtre, a refusé de faire cette indication.

Par suite de ce refus, M. Legouvé a assigné M. Houssaye devant le Tribunal de première instance pour qu'il fût ordonné qu'il serait passé outre aux répétitions.

Cette affaire venait ce matin devant la 1re chambre. A l'appel de la cause, il a été annoncé qu'un déclinatoire avait été déposé entre les mains de M. le procureur impérial, et que ce déclinatoire tendait à ce que le Tribunal se déclarât incompétent, attendu qu'il s'agirait de l'interprétation et de l'exécution d'un arrêté ministériel.

La cause a été remise à vendredi prochain pour être plaidée.

— Le 24 octobre dernier, la rue du Mûrier était le théâtre d'une sorte d'insurrection, dans laquelle une femme Picard jouait le principal rôle. Soupçonnée d'être l'auteur de vols nombreux commis avec le sang-froid et l'adresse que donne une longue expérience, en compagnie d'un sieur Wolf, repris de justice bien connu de la police, la femme Picard, sorte de bohémienne qui se dit née à Madrid, demeurer à Nancy et ne parle qu'allemand, était depuis longtemps l'objet des recherches des agents, qui, dans la matinée du 24 octobre, l'apercevaient enfin au moment où elle sortait de son domicile accompagnée de son complice Wolf. Arrêtés à l'instant tous deux, aux cris qu'ils poussèrent, de toutes les portes, de toutes les boutiques sortit une nuée d'hommes, de femmes et d'enfants qui, entourant les agents, les poussant, les injuriant, rendaient fort pénible la tâche qu'ils avaient à accomplir. Au milieu de cette foule se distinguaient particulièrement la femme Wolf et un jeune garçon de dix-huit ans, Henri Renard, se disant marchand ambulant. Au milieu de ce tumulte, Wolf parvint à s'échapper.

La femme Picard, maintenue en état d'arrestation, comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vols nombreux; la même inculpation pèse sur Wolf, qui a su se soustraire aux poursuites de la justice. La femme Wolf et le jeune Renard sont prévenus de rébellion avec violences aux agents de la force publique.

Un grand nombre de vols sont reprochés à la femme Picard. Dans un magasin de la rue Vivienne, et en une seule séance, accompagnée de son complice Wolf, elle a soustrait trois châles d'une valeur de 680 fr. Quelques jours après, dans la même rue, elle s'introduisait dans une maison, parvenait au quatrième étage, voyait une clé sur une porte, la tournait, entrait dans la salle à manger et y prenait six couverts d'argent. En redescendant, et passant devant la portière, elle lui faisait la révérence, comme elle la lui avait faite en entrant.

Pourquoi avez-vous laissé monter cette femme? demande M. le président à la portière citée comme témoin.

La portière : Cette dame était si polie, et me saluait avec un si bon petit air de connaissance, que j'ai cru aussi la reconnaître, et alors je ne lui ai pas demandé où elle allait.

M. le président : Vous voyez ce qu'il en coûte à vos locataires.

La portière : Soyez tranquille, monsieur, depuis l'époque je ne dors plus, et il ne passe pas un chat devant ma loge sans que je lui demande où il va.

La femme Wolf et Renard ont nié le délit qui leur est imputé, mais de nombreux témoins l'établissent. Ils ont été condamnés, la première à un mois, le second à trois mois de prison; quant à la femme Picard et à Wolf, le Tribunal a prononcé contre eux une condamnation à trois ans de prison et cinq ans de surveillance.

— *Erratum.* — Dans le texte de l'arrêt inséré dans notre numéro de ce jour (affaire du Domaine contre Goupil), plusieurs erreurs se sont glissées : 1° au 5e *considérant*, au lieu de : *surveiller l'existence de la servitude*, lisez : *l'exécution*; 2° au 6e *considérant*, au lieu de : *par l'influence des bois*, lisez : *par l'insuffisance*; 3° au 7e *considérant*, au lieu de : *des abus que le jugement, s'il existait, tend à prévenir*, lisez : *des abus que le jugement, s'ils existent, tend à prévenir.*

LES MINES DE HOUILLE EN FRANCE.

La comparaison suivante, établie par M. J. Mirès, est extraite du *Journal des Chemins de fer* :

« Il y a bientôt un an, le Gouvernement français, effrayé, pour l'industrie, de l'élévation du prix de la houille, résolut de porter un remède à une situation qui pouvait compromettre et arrêter notre prospérité commerciale et industrielle. Pour atteindre son but, il réduisit le droit d'entrée sur les houilles anglaises.

« Bientôt on s'aperçut que le remède appliqué était insuffisant. Il devenait évident que la consommation du charbon de terre prenait dans toute la France un tel essor, que la production ne pourrait se développer assez rapidement pour satisfaire aux besoins qui naissent chaque jour dans une immense proportion.

« En effet, la navigation à vapeur s'accroît journellement; notre réseau de chemins, en se complétant, atteint des contrées dans lesquelles la houille était inconnue; par suite, la consommation s'accroît démesurément, et toutes les branches d'industrie et leurs développements naturels tendent à augmenter encore cette consommation.

« Un tel état de choses devait amener une augmentation considérable dans le prix du charbon de terre : ce résultat est arrivé. Dans le Nord comme dans le Midi, la houille et le coke ont été si rares que des établissements se sont fermés faute de combustible; les chemins de fer eux-mêmes n'ont eu le coke qui leur était nécessaire, les uns que grâce aux traités qui assuraient leur service, et les autres qu'en élevant le prix qu'ils payaient ordinairement.

« Les propriétaires et actionnaires des mines de houille n'ont pas, pendant toute l'année 1845, profité des hauts prix atteints par les charbons de terre, parce que les traités passés avec l'État pour la navigation à vapeur, ceux avec les entreprises de chemins de fer et les établissements industriels, avaient été faits avant que la pénurie de charbon ait été connue; mais ces traités sont finis ou expirent bientôt; probablement pour une partie de l'année 1854 et pour l'année 1855, les propriétaires et actionnaires de houillères profiteront de l'élévation des prix; par suite, leurs revenus seront beaucoup plus considérables qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent.

« Ainsi, par exemple, les mines de la Loire, qui n'ont donné pour 1852 que 34 fr., pour 1853, 42 fr., donneront pour 1854 environ 50 fr.

« La Grand'Combe, qui n'a distibué, pour 1853, que 25 fr. par action, pourra donner à ses actionnaires, pour 1854, 50 fr. par action. Il en sera de même pour la plupart des entreprises houillères.

« En présence de l'avenir brillant assuré à ces entreprises, nous avons pensé qu'il était utile d'éclairer les capitaux en faisant connaître la valeur effective et la valeur relative des principales mines de houille. Nous n'avons pu avoir tous les renseignements nécessaires pour que notre travail fût complet; mais, en attendant, nous avons rapproché du capital affecté à chaque entreprise les quantités de charbon extraites des houillères. Nos lecteurs remarqueront dans cette énumération les mines de Portes et Sénéchas, qui vont être prochainement reliées au chemin de fer de la Méditerranée.

« Ces mines, d'une richesse inépuisable, d'une facile et économique extraction, sont en outre d'une qualité si incontestablement supérieure, que leur écoulement est assuré à des prix très brillants, et, par suite, les bénéfices qu'elles produisent ne feront que s'accroître.

NOMS DES COMPAGNIES.	Extraction annuelle approximative tonnes.	Capital actions et obligations.	Capital immobilisé par tonne extraite.
ANZIN (228 deniers à 150,000 fr. l'un.)	1,000,000	43,000,000	43 fr.
Ce GÉNÉRALE DE LA LOIRE. (72,315 parts, à 685 fr. l'une.)	1,200,000	67,535,000	56
FIRMINY. (900 actions à 14,000 fr. l'une.)	240,000	12,600,000	52
BLANZY. (25,000 actions à 500 fr. l'une.)	240,000	13,500,000	56
CHARBONNAGES BELGES (30,000 actions à 425 fr. l'une.)	200,000	12,700,000	63
GRAND'COMBE (24,000 actions à 600 fr. l'une.)	300,000	14,400,000	48
COMMENTRY. (Apporte dans la fusion avec Fourchambaud pour 12 millions.)	200,000	12,000,000	60
PORTES ET SÉNÉCHAS. (24,000 actions à 300 fr. l'une.)	240,000	7,200,000	30

« Ainsi, la production d'une tonne de houille exige un capital de 43 fr. à Anzin; de 56 fr. aux mines de la Loire; de 52 fr. à Firminy; de 56 fr. à Blanzy; de 63 fr. aux Charbonnages belges; de 48 fr. à la Grand'Combe; de 60 fr. à Commentry et de 30 fr. à Portes. D'où il résulte que le maximum du capital nécessaire pour la production d'une tonne de houille est employé par les Charbonnages belges (63 fr. par tonne), et le minimum par les mines de Portes et Sénéchas (30 fr. par tonne). »

Bourse de Paris du 14 Novembre 1854.

3 0/0	Au comptant, Dte c.	72 10.—	Baisse « 35 c.
	Fin courant —	72 20.—	Baisse « 20 c.
4 1/2	Au comptant, Dte c.	95 90.—	Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	95 75.—	Baisse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	72 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	72 10	Oblig. de la Ville	— —
— Cert. de 1000 fr. et		Emp. 25 millions	1045 —
au-dessous	— —	Emp. 50 millions	1150 —
4 0/0 j. 22 mars	83 50	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	91 25	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 de 1852	95 90	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	151 25
— Cert. de 1000 fr. et		Quatre canaux	— —
au-dessous	— —	Canal de Bourgogne.	— —
Act. de la Banque	2990 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil.	730 —	Mines de la Loire	700 —
Crédit maritime	430 —	H.-Fourn. d'Herser.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Lin Cohin	— —
Emp. Piém. 1850	87 50	Comptoir Bonnard	101 —
Rome, 5 0/0	86 1/2	Docks-Napoléon	207 50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	685 —	Paris à Caen et Cherb.	510 —
Paris à Orléans	1175 —	Midi	602 50
Paris à Rouen	955 —	Gr. central de France.	515 —
Rouen au Havre	540 —	Dijon à Besançon	— —
Nord	855 —	Dieppe et Fécamp	— —
Chemin de l'Est	786 25	Bordeaux à la Teste	235 —
Paris à Lyon	1005 —	Strasbourg à Bâle	390 —
Lyon à la Méditerr.	856 25	Paris à Sceaux	— —
Lyon à Genève	515 —	Versailles (r. g.)	315 —
Ouest	640 —	Central-Suisse	— —

Aujourd'hui mercredi, le théâtre impérial de l'Opéra donne la 360e représentation de Robert le Diable, chanté par MM. Gueymard, Dérivis et Boulo, Mme Poinsot et Dussy.

— A l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, opéra en trois actes, paroles de Planard, musique d'Hérold. Mme Miolan Carvalho jouera le rôle d'Isabelle, Mlle Lefèvre, Nicette; Mme Colson, Marguerite de Navarre. Les rôles d'hommes seront tenus par MM. Couderc, Jourdan, Bussine, Sainte-Foy. On commencera par les Sabots de la Marquise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue de Bondi, 30.
Le 16 novembre.
Consistant en coupes, flambeaux, pendules, consoles, etc. (3627)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de T. GARNIER, rue des Filles-du-Calvaire, 23.
Par conventions verbales la société de fait, qui a existé entre MM. SAUVAGEOT père et fils, pour l'exploitation d'une fabrique de verrerie à La Villette, Grande-Rue, 164, est et demeure dissoute à dater de ce jour, et MM. Sauvageot frères restent liquidateurs de ladite société, aux clauses et conditions arrêtées entre les parties.
Paris, douze novembre mil huit cent cinquante-quatre.
Pour extrait :
T. GARNIER. (74)

Suivant acte reçu par Me Dumas et son collègue, notaires à Paris, le deux novembre mil huit cent cinquante quatre, enregistré,
MM. Baptiste POULAIN, demeurant à Paris, rue de Chaillot, 9; Victor-Benjamin-Constant VANNIER, demeurant à Passy, rue du Bel-Air, 69; M. Pierre-Germain ETESSE, demeurant aux Ternes, rue de Bray, 3, et Porphyre-Hippolyte MICHAULT, tous doreurs sur bois et métaux, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un procédé breveté de dorure sur bois et sur métaux, et la vente d'objets d'art.
La durée de la société est de quinze années, à partir du seize octobre mil huit cent cinquante-quatre. Son siége est à Paris, rue de Rivoli, 41. La raison et la signature sociales sont MICHAULT et Ce. La signature appartient exclusivement à M. Michault, et la société est gérée et administrée par lui; néanmoins toutes factures sont valablement acquittées par l'un ou l'autre des associés indistinctement.
Pour extrait :
Signé : DUMAS. (75)

Cabinet de M. ASSOLLANT, boulevard de Strasbourg, 3.
Par acte privé du trente et un octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, MM. Louis-Antoine RIVET et Pierre-Adrien PICARD, courtiers en marchandises, demeurant à Paris, le premier rue Bleue, 1, et le second rue Hauteville, 18 bis, ont formé entre eux pour dix ans, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-quatre, sous la raison sociale RIVET et PICARD, une société en nom collectif ayant pour objet l'achat et la vente pour la société ou pour des tiers, et à commission, de toutes espèces de marchandises, principalement de soldes, et la fondation et l'exploitation d'un magasin de nouveautés en détail à Paris. La société est gérée par M. Rivet, qui a seul la signature sociale. Le siége de la société est à Paris, rue Jacob, 1. En cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec les héritiers du prédécédé, qui seront simples commanditaires. Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur.
Pour extrait : H. ASSOLLANT. (76)

Par acte passé devant Me Berceon, notaire à Paris, le sept novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,
M. Paul DUMESNIL, fabricant de plâtre, demeurant à Crécy-sur-Morin (Seine-et-Marne), et M. François-Amédée LANDON, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 7,
Ont déclaré dissoudre, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-quatre, la société existant entre eux sous la raison Paul DUMESNIL et Ce, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du dix août mil huit cent cinquante-deux, enregistré, et celle formée entre eux et M. BREUILLÉ, suivant acte sous seings privés, du vingt-deux juillet mil huit cent quarante-neuf, enregistré, dont la première énoncée était la continuation, lesdites sociétés ayant eu pour objet l'exploitation d'une carrière à plâtre située à Quincy, canton de Crécy, et d'une autre sise à Mareuil, avec les brevets et systèmes y attachés.
Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire publier et afficher cette dissolution.
Pour extrait :
BERCEON. (71)

Cabinet de M. DESCOMPS, agent d'affaires, rue Saint-Louis, 1, à Batignolles.
Par conventions verbales du dix novembre mil huit cent cinquante-quatre, la société de fait, qui a existé entre M. Alfred AGIS, limonadier, demeurant à Paris, rue de Clichy, 98 et M. François-Désiré REGNAULT, négociant, demeurant à Batignolles, Grande-Rue, 2, pour l'exploitation de la maison de commerce de limonadier, connue sous le nom de Grand café d'Orient, située à Paris, rue de Clichy, 98, a été dissoute d'un commun accord entre les parties.
Par ces mêmes conventions, M. Alfred Agis a abandonné à M. Regnault sa part dans ladite société, aux charges, clauses et conditions portées audit acte, de sorte qu'à partir dudit jour, dix novembre mil huit cent cinquante-quatre, M. Regnault est seul propriétaire du Grand café d'Orient.
B. DESCOMPS. (73)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 13 NOV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GARNIER, md de vins, rue St-Claude-au-Marais, 14; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (No 12032 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COUSERAN (Jean), anc. commerçant en draps, quai de la Mégisserie, 40, le 20 novembre à 9 heures (No 12030 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes

AFFIRMATIONS.

Du sieur LACOMBE (Jacques-Epron), anc. fab. de gants, rue Bourbon-Villeneuve, 58, le 21 novembre à 1 heure 1/2 (No 11398 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEMAITRE (Léon-François-Louis), md de chanvre, fil, lin et corderie, rue St-Martin, 75 et 206, le 21 novembre à 11 heures (No 11878 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

De la société KASTNER et Ce, fab. de confection pour dames, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, composée de Dlle Marie-Louise Kastner et Jules-Prosper Le Balleur-Villiers, le 20 novembre à 9 heures (No 11818 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VESSIER fils, md de lait, rue du Delta, 14, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (No 11951 du gr.);

Du sieur ROUSSEAU (Louis-Marie), ent. de menuiserie, rue de la Chaussée-d'Antin, 59, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (No 11894 du gr.);

Du sieur VINCENT (Pierre-Antoine), md de vins à Issy (île Saint-Germain), entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (No 11973 du gr.);

Du sieur FLORIN (Désiré-Ferdinand), débitant d'eau-de-vie et liqueurs, rue des Francs-Bourgeois, 6, au Marais, entre les mains de M. Brenillard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (No 11833 du gr.);

Du sieur GIMELET (Charles-Emmanuel), peintre, rue Michel-le-Comte, 11, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (No 11843 du gr.);

Du sieur TAIGNY (Christophe-Louis-Marie), pâtissier, rue de la Michodière, 29, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (No 11993 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PERS-TENCÉ (Isidore), fab. de produits chimiques à Ivry, route d'Ivry, 34, sont invités à se rendre le 20 novembre à 11 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (No 11275 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GARNIER (Jean-Baptiste), fab. de chapeaux, rue Barbette, 14, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 novembre à 10 h., au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (No 11361 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RICHY (Alphonse), propriétaire de bains froids à Boulogne (Seine), au pont de St-Cloud, peuvent se présenter chez Me Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 5 fr. 6 cent. p. 100, unique répartition (No 11365 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DIJON (François-Adrien), tenant table d'hôte et hôtel garni, rue des Quatre-Vents, 6, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 16 fr. 76 c. p. 100, unique répartition (No 11580 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame DEVAUX, femme THOMAS, mde de dentelles et blondes, rue Montholon, 36, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 55 centimes pour 100 francs, deuxième et dernière répartition (No 8178 du gr., anc. loi).

ASSEMBLÉES DU 15 NOV. 1854.

NEUF HEURES : Cosson, md de vins, synd. — Bottrel et Ce, commiss. en marchandises, vérif. — Hermeline, bottier, clôt.
ONZE HEURES : Dewez, ent. de menuiserie, clôt. — Brifaut, ferblantier, id.
MIDI : Lamidey, limonadier, synd. — Simonet, voiturier, id. — De Wael, nég. en grains, vérif. — Clairin, nég. en cotons, id. — Dellus, md de vins, clôt.
UNE HEURE : Dergnenne, limonadier, clôt. — Drouet et Ce, bains froids, id. — Drouet personnellement, bains froids, id. — Watripon, journal La Révolution, conc. — Lisieux, doreur, id. — Flers, md de laines filées, id.

Décès et Inhumations.

Du 12 novembre 1854. — M. Bonnevaine, 56 ans, rue de la Paix, 6 — M. de Ron, 74 ans, rue Taitbout, 31. — M. Roulleaux, 35 ans, rue des Petits-Champs, 19. — Mme veuve Pommier, 68 ans, rue Rochechouart, 41. — Mlle Sutter, 34 ans, rue de Mulhouse, 7. — Mlle Fouché, 16 ans, rue Bailliff, 4. — Mme Denis, 68 ans, rue de la Poterie, 25. — M. Bammès, 24 ans, rue du Caire, 11. — Mme Lavelle, 52 ans, boul. du Temple, 23. — M. Boudevillain, 11 ans et demi, rue des Gravilliers, 82. — Mme Gien, 59 ans, rue Bourtibourg, 5. — M. Rickotter, 68 ans, rue Popincourt, 62. — Mme veuve Richebraque, 78 ans, rue de Tournon, 13. — M. Clair, 51 ans, rue Pascal, 15. — M. Englerie, 77 ans, rue des Fossés-St-Bernard, 46.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,

CHEMIN DE FER
ET HOUILLÈRES
DE
PORTES ET SÉNÉCHAS (GARD).

Société constituée par acte passé devant Me GOSSART, notaire à Paris, le 6 novembre 1854,

SOUS LA RAISON J. MIRÈS ET Ce.

CAPITAL SOCIAL : 24,000 ACTIONS DE 300 FRANCS CHACUNE.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

MM. LE COMTE SIMEON.
LE COMTE DE PORET.
LE BARON DE PONTALBA.

MM. LE VICOMTE RICHEMONT.
LE COMTE DE CHASSEPOT.
BURAT (Victor-Amédée).

La qualité supérieure des *Houilles de Portes et Sénéchas* garantit leur facile écoulement; la richesse des gisements et le bas prix de l'extraction assurent des bénéfices considérables.

Les *Chemin de fer* et *Houillères de Portes et Sénéchas* se relient, par le chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, aux départements du Gard, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, — au bassin de la Méditerranée et à l'Algérie, — c'est-à-dire aux centres les plus importants de la Navigation et de l'Industrie.

L'immense développement pris dans ces dernières années par la navigation à vapeur et l'industrie, sur ces divers points, ouvre un magnifique avenir aux houilles de Portes et de Sénéchas.

Aussi l'ingénieur chargé de l'exploitation des mines, M. de Lagrange, évalue-t-il, dans son rapport, les revenus de Portes et Sénéchas ainsi qu'il suit :

1re année (1855), *revenu probable*	642,500 fr.,	soit 9 0[0	— ou 27 fr.	par action.
2e année (1856), —	1,265,750 fr.,	soit 17 0[0	— ou 51 fr.	de
3e année (1857), (achèvement du chemin de fer)	2,280,000 fr.,	soit 31 0[0	— ou 93 fr.	de

La différence si considérable des produits, d'année en année, provient de cette circonstance que, pour l'année 1855 et une partie de 1856, la Société des *Chemin de fer et Houillères de Portes et Sénéchas*, sur une extraction moyenne, pendant les trois années, de 500 à 800 tonnes par jour, est obligée, par suite d'un traité passé par l'ancienne Société, de livrer environ 200 tonnes par jour à MM. Drouillard, Benoit-d'Azy et Ce, fermiers des forges d'Alais, à un prix très inférieur au cours actuel.

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE

A Paris, chez MM. J. MIRÈS et Ce, banquiers, rue Richelieu, 85;
A Lyon, chez MM. ÉVESQUE et Ce, banquiers.

La Banque de France a autorisé ses succursales à recevoir, sans frais, au crédit de MM. J. MIRÈS et Ce, le montant des souscriptions. En conséquence, les versements peuvent se faire aux succursales de la Banque de France dans les villes suivantes :

MARSEILLE.	SAINT-QUENTIN.	LA ROCHELLE.	CAEN.	REIMS.
BORDEAUX.	RENNES.	NANCY.	LE MANS.	MONTPELLIER.
LILLE.	TROYES.	STRASBOURG.	AVIGNON.	NANTES.
BESANÇON.	ANGERS.	METZ.	GRENOBLE.	MULHOUSE.
ROUEN.	CLERMONT.	ORLÉANS.	HAVRE.	ANGOULÊME.
VALENCIENNES.	CHATEAUROUX.	LIMOGES.	SAINT-ÉTIENNE.	TOULOUSE ET NIMES.

MM. les Souscripteurs des départements sont prévenus qu'après avoir effectué leur versement à la succursale de la Banque de France de leur ville, ils doivent en donner immédiatement avis à MM. J. MIRÈS et Ce, afin de pouvoir être compris dans la répartition.

Dans les départements où la Banque de France n'a pas de succursale, MM. les Souscripteurs doivent envoyer les fonds à Paris, à l'adresse de MM. J. MIRÈS et Ce, rue Richelieu, 85, soit en valeurs ou billets de Banque par lettres chargées, soit en espèces par les chemins de fer ou messageries.

ON VERSE, EN SOUSCRIVANT, LE MONTANT INTÉGRAL DES ACTIONS, SOIT **300 FRANCS** PAR ACTION.